
S É N A T

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 16 juin 1964. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission a désigné ses candidats à la Commission mixte paritaire sur le projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Ont été désignés :

Membres titulaires. — MM. Edouard Bonnefous, Chauvin, Hubert Durand, Giacobbi, Gros, Lamousse et Vigier.

Membres suppléants. — M. Charpentier, Mme Dervaux, MM. Charles Durand, Kamil, Raybaud, Symphor et Tinant.

Mercredi 17 juin 1964. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — Après avoir entendu le rapport pour avis, présenté par M. Bordeneuve, sur le projet de loi (n° 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de l'article unique de ce projet. Sur l'amendement présenté par la Commission des Lois tendant à la protection des droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres visées, la commission a émis un avis de principe défavorable et a confié à son rapporteur le soin de se renseigner sur le nombre et la durée des contrats

passés. Eventuellement et selon les renseignements recueillis qui seraient de nature à modifier sa position, la commission se réunira à nouveau pour délibérer au sujet de cet amendement.

En ce qui concerne l'organisation des missions prévues pour cette année, la commission a décidé de continuer l'étude de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Allemagne, en Suède et en U. R. S. S. des crédits complémentaires devant être demandés à cet effet. Par contre, elle a décidé de prévoir seulement pour la mission relative à l'enseignement agricole le Danemark et les Pays-Bas, la mission en U. R. S. S. devant être organisée en 1965.

La commission a désigné comme suppléants s'ajoutant à ceux déjà nommés :

— en ce qui concerne la mission sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique : MM. Balestra, Bordeneuve, Chauvin et Kamil ;

— pour l'enseignement agricole : MM. Besson, Bordeneuve, Charles Durand et Jung.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 16 juin 1964. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés au texte du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Après avoir entendu les observations présentées par M. Restat, rapporteur, la commission a décidé de donner un avis défavorable aux sous-amendements n° 43 de M. Lucien Bernier, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de M. François Monsarrat, 13, 33 et 34 de M. Sempé, 39 de M. Brégégère ainsi qu'à l'amendement n° 32 de M. Sempé.

Elle a, en revanche, donné un avis favorable aux sous-amendements n° 36 de M. Pauzet, 47 de M. Bajoux, 44 et 45 de M. Lucien Bernier, 35 de M. Sempé et aux amendements n° 30 et 31 présentés par M. Driant au nom de la Commission des Finances, 40, 41 et 42 de M. Tournan.

Enfin, la commission a décidé de se réunir à nouveau à la première suspension de la séance publique de l'après-midi pour examiner les amendements qui seraient éventuellement déposés par le Gouvernement.

Au cours de l'après-midi, la commission a examiné les divers amendements déposés par le Gouvernement. Elle a donné un avis défavorable :

— au sous-amendement à l'article 3 bis tendant à exclure du projet de loi les mots « à l'exception des assurances accidents de toute nature » ;

— au sous-amendement à l'article 4 bis tendant à supprimer les dispositions votées par la commission relatives à l'instauration d'une période transitoire de trois ans au cours de laquelle le contrat d'assurance incendie pourra suppléer aux obligations d'assurance définies par l'article 4 bis ;

— au sous-amendement à l'article 6 bis tendant à supprimer le terme « minimale » pour la période d'incitation.

La commission a donné un avis favorable :

— au sous-amendement à l'article 4 bis précisant qu'au moment d'une calamité, les sinistrés avaient assuré en bon père de famille les éléments principaux de leur exploitation.

La commission a également donné un avis favorable, sous réserve d'une légère modification de forme et dans l'hypothèse où le Gouvernement invoquerait l'article 40 de la Constitution à l'encontre des propositions de la commission, au sous-amendement prévoyant que le taux de la prise en charge de l'Etat d'une part des primes et des cotisations ne peut excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

Mercredi 17 juin 1964. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — M. Restat, rapporteur du projet de loi relatif aux calamités agricoles, a informé la commission des raisons pour lesquelles l'article 4 bis de ce projet avait dû être réservé lors de la discussion en séance publique.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jozeau-Marigné et les observations présentées par MM. Sempé, Puzet, Durieux, Bajoux et Legouez, la commission a décidé de donner un avis favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger le deuxième alinéa de l'article 4 bis de ce projet de loi de la manière suivante :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée ».

M. Bouquerel a été ensuite désigné par ses collègues comme rapporteur du projet de loi (n° 276, session 1963-1964) relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées.

Puis M. Pams a donné connaissance de son rapport sur la proposition de loi (n° 258, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

Après avoir indiqué les modifications résultant du texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, le rapporteur a proposé à ses collègues l'adoption d'un amendement complétant l'article 4 du Code de l'aviation civile et ainsi libellé : « Il doit porter le signe apparent de cette nationalité tel qu'il est fixé par les règlements ». Il en a été ainsi décidé.

Enfin, la commission a adopté les conclusions favorables des rapports de M. Brun sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— (n° 262, session 1963-1964) autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

— (n° 263, session 1963-1964) autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Jeudi 18 juin 1964. — *Présidence de M. Cornat, vice-président.*

— La commission a examiné les amendements déposés sur le texte de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

A l'article 5, après avoir examiné un amendement n° 18 de MM. Brun, Portmann, Monichon et Pautzet tendant, à l'alinéa 4°, à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en supprimant les mots « proportionnelles aux quantités livrées », elle a demandé à son rapporteur, M. Houdet, de bien vouloir reprendre cet amendement et de revenir ainsi au texte qu'il avait initialement proposé en première lecture.

La commission a ensuite donné un avis favorable aux amendements n° 16 (rectifié), présenté par MM. Bajoux et Hamon, concernant l'article 16 B, et n° 17, présenté par le Gouvernement, rétablissant l'article 16 *quinquies* dans une nouvelle rédaction.

Par contre, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 19, présenté par MM. Monichon, Portmann, Brun et Pautzet, tendant à proposer une nouvelle rédaction de l'article 9 ter supprimé par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 17 juin 1964. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — Après avoir entendu les explications de M. Lemarié, qu'elle a nommé rapporteur de ce texte, la commission a adopté, dans la rédaction même votée par l'Assemblée Nationale, le projet de loi (n° 271, session 1963-1964) relatif au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Puis M. Lagrange a analysé les principales dispositions du projet de loi (n° 259, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne. Il a très vivement critiqué l'atteinte portée au libre exercice du droit de grève tel qu'il est actuellement réglementé et le régime d'exception applicable aux sanctions. Puis il a donné à ses collègues des indications sur les avantages envisagés par le projet gouvernemental en faveur des personnels intéressés (abaissement de l'âge de la retraite, bonifications, majoration des indices), en précisant :

— que les électroniciens de la sécurité aérienne seraient sur ce point moins bien traités que les autres catégories de personnels visées par le texte ;

— que les personnels non concernés par le projet verraient leur situation très injustement déclassée par rapport à leurs collègues.

M. Lagrange a également rendu compte des entretiens qu'il a pu avoir avec les représentants du personnel. En conclusion, il a exposé qu'il ne pouvait envisager de se rallier à un projet portant suppression du droit de grève.

Le président a ensuite donnée connaissance à la commission de la lettre par laquelle le Président de la Commission des Lois constitutionnelles propose que cette dernière commission demande au Sénat de la dessaisir du projet, dont l'examen au fond serait alors renvoyé à la Commission des Affaires sociales.

Considérant les principes mis en cause dans ce projet de loi, la commission a exprimé son accord sur cette procédure.

M. Le Basser a demandé ce qu'il adviendrait, en cas de rejet des dispositions concernant le droit de grève, des avantages professionnels prévus par le projet.

M. Méric a rappelé que c'est précisément en prenant l'exemple des personnels de la navigation aérienne — à qui l'on veut retirer aujourd'hui purement et simplement le droit de grève — que le Gouvernement a justifié le dépôt et le vote de la loi du 31 juillet 1963 ! Il a également indiqué que, contrairement à certaines affirmations, les conventions internationales ne prohibent pas le droit de grève, se bornant à prévoir les procédures à mettre en œuvre en cas de menace de grève. Il a marqué, ainsi que M. Audy et Mme Cardot, son désir de voir créer des commissions permanentes de conciliation et d'arbitrage et, par ailleurs, a estimé inacceptable la scission des personnels inévitablement provoquée par le projet gouvernemental.

M. Henriet a dit qu'il n'était pas hostile au projet affirmant que ces personnels d'élite, responsables de vies humaines, ne pouvaient mettre en danger ces dernières pour la satisfaction de revendications même les plus justifiées.

MM. Bernier et Méric ont tenu, à ce propos, à préciser qu'il ne pouvait être question de menacer la sécurité des passagers, les procédures de préavis donnant toutes assurances sur ce point.

M. Bossus a précisé ce point de vue en affirmant que tous les travailleurs, sur qui repose la sauvegarde de la vie humaine, n'oublient jamais leurs obligations même en cas de grève : personnels des hôpitaux, d'E. D. F., de G. D. F., etc.

MM. Levêque, Bruneau et Burret ont, de même, estimé que le droit de grève est l'un des droits fondamentaux dont la suppression ne peut être discutée.

M. Lagrange a tenu à préciser lui aussi, après ses collègues, qu'en tout état de cause la sécurité des passagers ne saurait être menacée.

Par 16 voix et 4 abstentions, la commission s'est prononcée contre la suppression du droit de grève pour les personnels de la navigation aérienne.

Elle a confié à M. Lagrange le soin de lui présenter, au cours de sa prochaine séance, des conclusions tenant compte des observations formulées.

Jeudi 18 juin 1964. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 259, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Après une discussion à laquelle ont notamment pris part, outre le président et M. Lagrange, nommé rapporteur,

MM. Lemarié, Méric, Bossus, Henriet et Lemaire, huit amendements ont été adoptés à l'unanimité.

Par ces amendements, la commission a marqué :

a) Son hostilité à la suppression du droit de grève pour les personnels de la navigation aérienne ;

b) Sa volonté de voir accorder les mêmes avantages aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne et aux techniciens de la navigation aérienne ;

c) Son désir que soit organisée après avis des organisations syndicales des procédures de conciliation et d'arbitrage propres à résoudre les conflits collectifs du travail.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 16 juin 1964. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à la désignation de sept candidats à la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 265, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne. Ont été désignés : MM. Edouard Bonnefous, Chochoy, Descours Desacres, Kistler, Métayer, Raybaud et Richard.

La commission a décidé de procéder prochainement à l'audition de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur la situation économique et financière et à celle de MM. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, et Pierre Massé, Commissaire général au Plan, sur la situation présente des investissements publics.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 16 juin 1964. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné comme candidats à la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 265, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réorganisation de la région parisienne : MM. Bouvard, Bruyneel, Champeix, Fastinger, Molle, Namy, Voyant et Wach.

M. Marilhac a ensuite été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 226, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 245, session 1963-1964) modifiant et complétant le chapitre III du livre I^{er} du Code pénal.

La commission a enfin chargé son président de demander au Sénat de renvoyer, au fond, à la Commission des Affaires sociales le projet de loi (n° 259, session 1963-1964) relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Judi 18 juin 1964. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Molle sur la proposition de loi (n° 214, session 1963-1964) tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi a été adoptée et complétée de façon à proroger également le délai prévu par le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 et à supprimer le dernier alinéa du même article devenu sans intérêt.

La commission a ensuite désigné M. Héon comme rapporteur du projet de loi (n° 272, session 1963-1964), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. L'examen du texte a aussitôt été abordé.

Sur la proposition du rapporteur, la décision a été prise, à l'unanimité des commissaires présents moins un, de proposer le rejet du projet de loi, la recherche d'une solution transactionnelle semblant inutile, après l'échec de la Commission mixte paritaire et le vote en deuxième lecture de l'Assemblée Nationale.

M. Verdeille a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 261, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

COMMISSION SPECIALE
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
PORTANT REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Mardi 16 juin 1964. — *Présidence de M. Kistler, président d'âge.* — La commission a désigné à l'unanimité M. Jean Bertaud comme président.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a ensuite complété son bureau en désignant MM. Champeix et Descours Desacres comme vice-présidents et M. Brun comme secrétaire.

M. Raybaud a été nommé rapporteur du texte.

La commission a décidé de demander l'audition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Judi 18 juin 1964. — *Présidence de M. Descours Desacres, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entendu d'abord un exposé du rapporteur, M. Raybaud, qui a examiné le projet de loi titre par titre en insistant, toutefois, sur les articles essentiels.

M. Edouard Bonnefous a ensuite développé les raisons qui l'ont conduit à déposer une question préalable. Il a précisé qu'il déciderait du maintien ou du retrait de celle-ci après les explications fournies dans l'après-midi par le Ministre de l'Intérieur.

La commission a ensuite procédé à une discussion générale sur l'ensemble du texte, au cours de laquelle sont intervenus notamment MM. Bonnefous, Champeix, Chauvin, Coutrot, Hector Dubois, Dailly, Namy et Richard.

Au cours de la discussion, le rapporteur a été amené à faire connaître à ses collègues les précisions qu'il avait pu obtenir la veille du Ministre de l'Intérieur lui-même et des collaborateurs que celui-ci avait mis à sa disposition.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a procédé à l'audition de M. Roger Frey, Ministre de l'Intérieur.

L'objet du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne est d'adapter les structures aux nécessités administratives. Le Gouvernement a opéré un choix parmi diverses solutions. Il n'a pas retenu l'idée d'une extension de Paris, pour des raisons politiques, économiques, administratives et sociales ; il n'a pas envisagé de donner un statut communal

aux arrondissements parisiens, ce morcellement n'étant pas souhaitable pour des motifs tant historiques que pratiques.

Les modalités proposées s'orientent autour de deux idées : d'une part, la départementalisation, par la substitution à la Seine et à la Seine-et-Oise de nouveaux départements de droit commun auxquels s'ajoutera la ville de Paris qui sera une collectivité territoriale, d'autre part, l'unité régionale, réalisée tant par la nomination d'un préfet de la région parisienne, que par le renforcement des moyens d'action du district de la région de Paris, sur le plan financier et sur le plan juridique.

Le projet de loi se préoccupe aussi de créer des liens de solidarité financière entre les collectivités, par l'institution d'un Fonds d'égalisation des charges départementales et d'un Fonds d'égalisation des charges des communes, ayant pour objet une meilleure justice fiscale dans la région parisienne.

Le ministre a ensuite répondu à des questions posées par MM. Raybaud, rapporteur, Chauvin, Edouard Bonnefous, Dailly et Bertaud, président. Il a précisé les motifs juridiques et politiques pour lesquels le Gouvernement avait estimé que la consultation des collectivités locales prévue par l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et par l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'était pas obligatoire ; il a indiqué que le délégué général au district avait été associé aux études faites en vue de l'élaboration du projet de loi.

Concernant le coût de la réforme, l'Etat prendra à sa charge les frais d'installation. Le ministre a enfin fourni des précisions, notamment sur le choix des préfetures et sous-préfetures, la représentation parlementaire des futurs départements et le nombre de conseillers généraux.

M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques a ensuite été entendu par la commission. Il a rappelé la portée des dispositions financières introduites dans le projet de loi : il s'agit, d'une part, de doter des ressources indispensables les collectivités locales créées, la conception géographique des nouveaux départements rendant nécessaire une péréquation et, d'autre part, de tirer les conséquences de la solidarité entre les communes de l'agglomération parisienne, ces résultats étant recherchés par l'institution de fonds d'égalisation à l'échelon communal et à l'échelon départemental.

Par ailleurs, les ressources du district de la région de Paris sont augmentées par un prélèvement de 25 p. 100 sur les ressources des départements provenant de la taxe locale et de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Le ministre a ensuite répondu à des questions posées par MM. Raybaud, rapporteur, Edouard Bonnefous, Chauvin, Dailly et Descours Desacres ; ces questions concernaient notamment la suppression éventuelle de la taxe locale et son remplacement par un régime différent, la répartition des ressources provenant de la création du marché d'intérêt national de Rungis, la structure et l'administration financière des nouveaux départements, le coût de l'implantation des nouvelles préfetures, le financement des opérations du district de Paris, l'équilibre de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, et enfin le rôle de l'Aménagement du territoire, au sujet duquel il a été précisé que ses activités ne devaient pas aboutir à la création d'administrations supplémentaires.

Après l'audition des ministres, M. Edouard Bonnefous a retiré la question préalable qu'il avait déposée.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, sous la présidence de M. Bertaud, son président, la commission a abordé l'examen du texte article par article.

Elle a adopté les quatre premiers titres du projet de loi, c'est-à-dire les articles 1^{er} à 21. Dans l'ensemble, elle n'a apporté que de légères modifications au texte voté par l'Assemblée Nationale. En ce qui concerne l'appellation des nouveaux départements, elle a voté, sur proposition de M. Richard, un amendement à l'article 1^{er} tendant à dénommer département de la Seine-Saint-Denis le département de la Plaine-Saint-Denis et département du Val-d'Essonne le département de l'Essonne.

Sur proposition de M. Namy, elle a adopté l'article 2 dans la rédaction suivante : « La ville de Paris est une collectivité territoriale ayant le double caractère d'une commune et d'un département ».

Elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article 9 qu'elle a jugé contraire au principe de l'autonomie des collectivités locales.

Samedi 20 juin 1964. — *Présidence de M. Chochoy, président d'âge.* — La commission a poursuivi et terminé l'examen du projet de loi dont l'ensemble a été adopté.

La discussion a porté essentiellement sur les dispositions financières figurant aux articles 32 à 36.

A l'article 32, la commission a repris un amendement, qui avait été adopté par la Commission des Lois de l'Assemblée

Nationale, approuvant le principe d'un fonds d'égalisation des charges des communes basé sur la notion de région.

A l'article 34, sur la proposition de M. Chauvin, la commission a réduit à 10 p. 100 le montant du prélèvement sur les ressources prévues par l'article 33 et affectées au district.

La commission a également adopté des amendements de détail aux articles 39 et 41.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE
L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 17 juin 1964. — *Présidence de M. Louis Gros, président d'âge.* — La commission a désigné son bureau qui est ainsi constitué :

<i>Président</i>	M. Louis Gros.
<i>Vice-président</i>	M. Paul Mainguy.
<i>Rapporteurs</i>	MM. Hubert Durand. Ribadeau-Dumas.

Présidence de M. Louis Gros, président. — Après une longue discussion au cours de laquelle ont pris la parole, outre le président et les rapporteurs, MM. Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, François Giacobbi, Paul Mainguy, Albert Marcenet, Roland Nungesser et Raymond Zimmermann, elle est arrivée à une conciliation sur un certain nombre d'articles.

L'article premier a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles.

La première phrase de l'article 2 a été adoptée, par huit voix contre cinq et une abstention, dans le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit que « l'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général », l'amendement proposé par le Sénat et tendant à substituer l'expression « placé sous l'autorité » aux mots « administré par » ayant été repoussé. La seconde phrase du même article a été adoptée dans le texte voté par le Sénat.

L'article 3 a donné lieu à de nombreux échanges de vues. Après une suspension de séance au cours de laquelle a été rédigé un texte tenant compte des différentes tendances

qui se faisaient jour, cet article a été adopté, par onze voix contre deux et une abstention, dans une rédaction proposée par M. Nungesser :

« Le Conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres dont la moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'Office ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du Conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent.

« Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le Conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres ».

Reprenant pour partie le texte du Sénat voté en première lecture et faisant droit au désir exprimé par de nombreux commissaires, que les déclarations et communications que le Gouvernement fait diffuser ou téléviser donnent lieu éventuellement à un droit de réponse politique, l'article 4 a été adopté, par treize voix et une abstention, dans la rédaction suivante :

« Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

« Il vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5 ».

Se référant aux déclarations que le ministre a faites tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat et par lesquelles il a donné l'assurance que la publicité actuellement interdite par la loi ne pourrait être introduite à la radiodiffusion et à la télévision sans que le Conseil constitutionnel ait décidé du caractère législatif ou réglementaire d'une telle mesure et sans qu'en tout état de cause, un débat ait lieu au Parlement, la commission a repoussé le dernier alinéa de l'article 4 introduit par le Sénat comme n'ajoutant rien à la législation existante.

A l'article 5, la commission n'a pas adopté l'alinéa 2 qui avait été inséré par le Sénat au cours de la première lecture et qui concernait le droit de réponse, ce nouvel alinéa étant devenu sans objet par suite de la nouvelle rédaction de l'article 4.

En ce qui concerne le mode de désignation du Directeur général, prévu à l'article 6, et après une longue discussion, la commission a décidé, par huit voix contre trois et trois abstentions, que le Conseil d'administration serait amené à donner son avis avant la désignation par le Gouvernement.

La commission a décidé, par sept voix contre trois et quatre abstentions, d'adopter l'article 6 bis nouveau, voté par le Sénat, et qui fait obligation au Directeur général « d'assurer dans le cadre des émissions l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause ».

L'article 7 bis a été adopté, par neuf voix contre une et quatre abstentions, dans le texte voté par le Sénat en première lecture. Cet article concerne le contrôle par une représentation du Parlement du fonctionnement de l'Office.

L'article 7 ter nouveau relatif à la perception de la redevance et l'autorisation qui en est donnée par le Parlement a été adopté, par douze voix et deux abstentions, dans le texte voté par le Sénat.

Enfin, l'ensemble du texte a été adopté par onze voix et trois abstentions.